



## Arrêt

n° 89 510 du 11 octobre 2012  
dans l'affaire 103 723/ III

**En cause :** x,

**Ayant élu domicile :** x,

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2012 par x et x, de nationalité albanaise, tendant à l'annulation des ordres de quitter le territoire – annexes 13 *quinquies* – pris et notifiés le 28 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BARBIEUX loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Les requérants sont arrivés en Belgique le 2 mai 2011 et ils ont introduit des demandes d'asile en date du 9 mai 2011. Ces procédures se sont clôturées par des décisions négatives du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 31 janvier 2012, lesquelles ont été confirmées par l'arrêt n° 80.331 du 27 avril 2012.

**1.2.** Le 4 avril 2012, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 5 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le recours en annulation introduit par la première requérante a donné lieu à l'arrêt d'annulation n° 89 509 du 11 octobre 2012.

**1.3.** Le 13 avril 2012, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, qu'elle a complété en date du 13 juillet 2012.

**1.4.** Le 28 juin 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'annexes 13 quinquies, à l'encontre des requérants.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *Motif de la décision :*

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03/05/2012.*

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 02.05.2011 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 3 mois.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le Royaume dans les 30 (trente) jours ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** Les requérants prennent un premier moyen de la «

- *Violation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur les étrangers ;*
- *Violation de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Violation de l'article 15 de l'arrêté royal du 8 janvier 2012 sur l'attribution de certaines compétences ministérielles ;*
- *erreur manifeste d'appréciation ».*

**2.1.2.** Ils soutiennent que conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 octobre 1981, les compétences relatives au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers sont exercées par le ministre.

Ils précisent que l'article 15 de l'arrêté royal du 8 janvier 2012 relatif à certaines compétences ministérielles stipule que le Secrétaire d'Etat à l'asile, la migration et l'intégration sociale exerce la compétence de tutelle sur l'Office des Etrangers.

Par ailleurs, ils citent l'arrêt n° 218.951 du Conseil d'Etat datant du 19 avril 2012 et considèrent que le raisonnement de cet arrêt s'applique « *mutandis mutandis* » à leurs cas.

Ils relèvent également que l'arrêté royal du 8 janvier 2012 a remplacé celui du 14 janvier 2009 et que, dès lors, le Secrétaire d'Etat n'est nullement compétent pour prendre des décisions individuelles dans les matières relatives à l'accès au territoire, à l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, ils affirment que les décisions entreprises sont illégales.

**2.2.1.** Ils prennent un second moyen de la «

- *Violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers – obligation de motivation*
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *Violation des principes généraux de droit et des principes de bonne administration*

- *Violation du devoir de précaution*
- *Violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».*

## **2.2.2. Ils soutiennent que la décision entreprise est manifestement déraisonnable.**

Ils s'adonnent à des considérations générales relatives au principe de précaution et affirment que la partie défenderesse a porté atteinte à leurs intérêts dans la mesure où le médecin a fait état d'une affection psychique, à savoir une dépression sévère avec un risque de suicide, nécessitant un traitement à vie.

Dès lors, ils considèrent que la partie défenderesse, en ne tenant nullement compte de cette situation lors de la prise de la décision entreprise, n'a pas agi avec précaution et a adopté une décision disproportionnée portant atteinte aux articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

## **3. Examen des moyens.**

**3.1.1.** En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil tient à rappeler que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'Arrêté Royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat.

L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « *Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99.*

 ».

L'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit : « *Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.*

 ».

*Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :*  
*1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;*

*2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;*

*3° les arrêtés royaux réglementaires;*

*4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.*

*Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.*

*Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord.* ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, "Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht", Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, "Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux", Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il résulte de ce qui précède que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice, Madame M. De Block, nommée par l'article 2 de l'Arrêté royal « Gouvernement.

- Démissions. – Nominations » du 5 décembre 2011, est compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, contrairement à ce que tente de faire croire les requérants en termes de requête.

**3.1.2.** Le Conseil tient également à préciser que la répartition des compétences ministérielles découle en premier lieu de l'arrêté royal de nomination des membres du gouvernement.

En outre, l'article 2 de la loi du 8 juillet 1992 portant sur l'exercice des compétences attribuées par la loi aux comités ministériels et aux ministres stipule :

*« Les Ministres auxquels des compétences sont attribuées par une loi ou par un arrêté royal dont la modification est réservée à la loi, sont, nonobstant les termes de ces lois et arrêtés, ceux qui, conformément à l'arrêté royal de nomination des Membres du Gouvernement, éventuellement précisé ou complété par d'autres arrêtés royaux, ont des matières concernées dans leurs attributions ».*

Dès lors, chaque membre du gouvernement est compétent pour les matières relevant des services sur lesquels il exerce une autorité. Les exceptions à ces différents principes découlent de l'arrêté royal de nomination des membres du gouvernement et des précisions apportées à la répartition des compétences ministérielles par l'arrêté royal fixant certaines compétences ministérielles.

Il convient également de souligner qu'un arrêté royal intitulé « *arrêté royal fixant certaines attributions ministérielles* » a été adopté en avril 2012. Cet arrêté royal fixe les compétences complémentaires, les compétences de base étant attribuées par l'arrêté de nominations. Dès lors, par l'arrêté royal du 5 décembre 2011, Mme M. De Block a été nommée Secrétaire d'Etat compétente en matière d'asile et d'immigration.

Le Conseil constate donc que la Secrétaire d'Etat était compétente pour prendre la décision entreprise.

**3.1.3.** S'agissant de l'arrêt n° 218.951 du Conseil d'Etat datant du 19 avril 2012, force est de relever que les requérants ne démontrent pas la comparabilité de leur situation individuelle à la situation visée par l'arrêt susmentionné. En effet, le Conseil constate que cet arrêt concerne un recours dirigé contre un acte réglementaire, à savoir les articles 5 et 8 de l'arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles et non, comme en l'espèce, une décision individuelle. Ledit arrêt estimait d'ailleurs que cet arrêté royal ne s'applique ni n'a vocation à s'appliquer au requérant en telle sorte que ce recours était irrecevable à défaut d'intérêt.

Ainsi, l'objet de l'arrêt cité par les requérants a trait à une question de répartition de compétence par voie d'arrêté royal entre un Ministre et un Secrétaire d'Etat et ne concerne nullement ni n'a vocation à concerner une décision à caractère individuel de sorte que les requérants n'ont pas d'intérêt à soulever cette question. En tout état de cause, l'arrêt du Conseil d'Etat précité fait référence à une situation qui n'est pas comparable à la situation de l'actuelle Secrétaire d'Etat dans la mesure où bien qu'adjointe au Ministre de la justice, la Secrétaire d'Etat « à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté » est seule compétente dans cette matière.

A toutes fins utiles, le Conseil souligne qu'il ne peut être déduit de l'existence d'un pouvoir de tutelle de la Secrétaire d'Etat au sujet d'un service qu'elle n'est pas effectivement compétente pour les matières qui relèvent du service sur lequel elle a une autorité. Une telle conclusion ne peut être tirée de la formulation de l'arrêt précité dont le contenu doit être interprété littéralement. A cet égard, ledit arrêt se borne à souligner que les dispositions générales réglant les compétences d'un ministre et d'un Secrétaire d'Etat ne peuvent s'appliquer à la décision individuelle prise dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 1980

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

**3.2.1.** En ce qui concerne le second moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.2.2.** Le Conseil précise que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, nouveau, de la loi précitée du 15 décembre 1980 selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> à 11<sup>er</sup> ou à l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et § 3. (...)* ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil relève que tel est précisément le cas en l'occurrence, les décisions prises le 31 janvier 2012 par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ont été confirmées par l'arrêt n° 80.331 du 27 avril 2012.

En l'espèce, il convient de relever que les ordres de quitter le territoire sont pris consécutivement à « *une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* ». A ce titre, l'article 52/3 § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, permet à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire à une personne se trouvant dans le cas d'espèce.

En ce qui concerne l'argumentation suivant laquelle ils précisent que la partie défenderesse a porté atteinte à leurs intérêts dans la mesure où le médecin a fait état d'une affection psychique, à savoir une dépression sévère avec un risque de suicide, nécessitant un traitement à vie, le Conseil entend préciser que la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision en date du 5 juin 2012. Par conséquent, il n'appartenait nullement à la partie défenderesse, dans le cadre de la décision entreprise, de se prononcer sur l'état de santé de la première requérante, lequel a été pris en compte dans le cadre de cette procédure spécifique.

**3.2.3.1.** Pour le surplus, le Conseil rappelle, que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: CEDH 4 décembre

2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; CEDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; CEDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques de la requérante dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où la requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque la requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que la requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; CEDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la requérante, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que les requérants se contentent d'émettre des considérations d'ordre général sans expliciter clairement en quoi consisterait la prétendue méconnaissance de l'article 3 de la Convention précitée. En effet, ils se limitent à indiquer dans leur requête que « *de arts die het attest invulde dat in het administratief dossier zit, stelt duidelijk dat de verzoeker kampet met een ernstige depressie met gevaar op suïcide. Uiteraard impliceert deze bevinding dat de verzoeker wel degelijk kampet met een ziekte die een directe bedreiging inhoudt voor haar leven* ».

Le Conseil rappelle encore que les ordres de quitter le territoire sont pris consécutivement à « *une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* ». A ce titre, l'article 52/3, § 1, 7°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 permet à la partie défenderesse de délivrer des ordres de quitter le territoire à des personnes se trouvant dans le cas d'espèce. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue de prendre en considération les arguments médicaux de la première requérante, et ce d'autant plus, que celle-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée de 15 décembre 1980 dans le cadre de laquelle ils ont été pris en compte.

Par ailleurs, le Conseil observe que la décision entreprise n'a été prise qu'après que la partie défenderesse se soit prononcée sur la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée. Dès lors, la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement méconnu l'article 3 de la Convention précitée.

**3.2.3.2.** Enfin, s'agissant ensuite de l'article 8 de la CEDH, cette disposition est libellée comme suit:

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque les requérants allèguent une violation de l'article 8 de la CEDH, il leur appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'ils invoquent, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il n'est pas établi à l'examen du dossier administratif, ni démontré par les requérants, que ceux-ci auraient noué en Belgique des attaches constitutives d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, ils n'ont pas permis à la partie défenderesse d'apprécier la consistance de la prétendue vie privée, ni de procéder à l'examen de proportionnalité requis par l'article 8 de la CEDH.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées à ces moyens, adopter un ordre de quitter le territoire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.